

Avesnes le Comte, le 1<sup>er</sup> avril 2026

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à notre prochaine réunion de conseil communautaire qui se tiendra le :

**Vendredi 10 avril 2026 à 17h**  
**Au siège communautaire à Avesnes-le-Comte**

Je vous propose d'aborder l'ordre du jour suivant :

- Election du Président
- Détermination du nombre de Vice-Présidences
- Election des Vice-Présidents
- Validation de la composition du Bureau
- Lecture de la charte de l'élu local (remise sur table)
- Délégations du Président
- Délégations au Bureau
- Détermination du nombre de commissions thématiques
- Désignation des délégués au SMAV
- Validation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 5 mars 2026

Pour le bon déroulement de cette séance, il est impératif que vous nous confirmiez votre présence au plus tard pour le mardi 7 avril 2026 (gestion de procuration). **En cas d'absence du titulaire, merci de nous faire parvenir les documents de délégation de pouvoir et de présence du suppléant.**

Pour les prochains conseils communautaires et depuis la loi « engagement et proximité », les convocations sont envoyées de façon dématérialisée (e-mail). Toutefois, un envoi « papier » peut toujours avoir lieu à votre demande si vous ne disposez pas d'autres solutions. Si cette solution est retenue, je vous remercie de bien vouloir nous le faire savoir pour le **15 avril sur l'adresse suivante : dominique.vaast@campagnesartois.fr**

Comptant sur votre présence et vous en remerciant, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président  
  
Michel SEROUX

**PJ :**

- Compte-rendu de la réunion du Conseil Communautaire du 5 mars 2026
- Note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et décisions
- Délégation de pouvoir et présence du suppléant
- Brochure « Le statut de l'élu(e) local(e) » : <https://www.amf.asso.fr/>
- Dispositions de l'article L5214-8

## Dispositions de l'article L5214-8

Version en vigueur depuis le 23 mars 2024

[Modifié par LOI n°2024-247 du 21 mars 2024 - art. 8](#)

Les [articles L. 2123-1](#) à [L. 2123-3](#), [L. 2123-5](#), [L. 2123-7](#) à [L. 2123-16](#), [L. 2123-18-2](#), [L. 2123-18-4](#), [L. 2123-24-1](#), [L. 2123-34](#) et [L. 2123-35](#) sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article [L. 2123-11-2](#), le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article [L. 5211-12](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article [L. 2123-11-2](#) ni avec celles versées en application des articles [L. 3123-9-2](#) et [L. 4135-9-2](#).